ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 208 /15

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DES PLATES-FORMES DE DIFFÉRENTES RÉGIONS : B: RÉGION DE TANGER LOT N°5 : PEINTURE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 5

PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT 8

PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION 10

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 10

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE 10

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE 10

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 10

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 11

ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT 11

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 12

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE 12

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES 12

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS. 13

ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE 15

ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES 15

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 15

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 16

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 17

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS 17

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE 18

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION 18

ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES 19

ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE 19

ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES 19

ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES 20

ARTICLE 22 : NOTIFICATION 20

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 21

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR 22

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT 24

PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 28

CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES 28

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 28

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE 28

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DU DOSSIER 28

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 28

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX 28

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT 29

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION 29

ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT 29

ARTICLE 9 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR 29

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 29

ARTICLE 11 : RESILIATION 30

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS 30

ARTICLE 13 : DOMMAGES 30

ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEURE 30

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE 30

ARTICLE 16 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE 30

CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES 31

ARTICLE 17 : MAITRE D'ŒUVRE 31

ARTICLE 18 : CONSISTANCE DES TRAVAUX 31

ARTICLE 19: DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 31

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX 31

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE 32

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX 32

ARTICLE 23 : MODE DE PAIEMENT 32

ARTICLE 24 : REVISION DES PRIX 32

ARTICLE 25: SOUS - TRAITANCE 32

ARTICLE 26: CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE 32

ARTICLE 27: PENALITES POUR RETARD 33

ARTICLE 28 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT 33

ARTICLE 29 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX 33

ARTICLE 30 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES 34

ARTICLE 31: ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER 34

ARTICLE 32 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX–FRAIS DU PRESTATAIRE: 34

ARTICLE 33 : PROTECTION DU CHANTIER : 34

ARTICLE 34:PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX : 35

ARTICLE 35 : EMPLACEMENT MIS À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER : 35

ARTICLE 36 : PRODUITS DE DEMOLITION – ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI : 35

ARTICLE 37 : CAHIER DE CHANTIER : 35

ARTICLE 38 : ESSAIS DE MATERIAUX : 35

ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX 35

PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF 42

PREAMBULE

Au sens du présent **règlement de consultation**, on entend par :

1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui pour approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;

3- **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

4- **Bordereau des prix des approvisionnements** : document qui indique la liste des matériaux à approvisionner sur le chantier et les prix unitaires correspondant ;

5- **Bordereau du prix global** : document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire correspondant ;

6- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

7- **Conventions ou contrats de droit commun** : sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du règlement des marchés publics de l'ONDA. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente soumise, après adoption du Conseil d'Administration, à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

8- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

9- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;

10- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

11- **Maître d'ouvrage** : l'Office qui, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;

12- **Maître d'ouvrage délégué** : toute administration publique ou tout organisme public auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 144 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

13- **Marché** : contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation

de prestations de services tels que définis ci-après :

a) Marchés de travaux : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou les études géotechniques et les services similaires fournis dans le cadre du marché ;

b) Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;

- les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

La notion de marchés de fournitures ne recouvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c) Marchés de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;

- les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de location ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;

- les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations de jardinage ;

- les marchés portant sur les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

- les marchés portant sur des prestations de formation ;

- les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;

- les contrats portant sur les prestations architecturales.

14- Maître d'œuvre : Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Celui-ci a la responsabilité du suivi de l'exécution et de la réception du projet à réaliser ;

15- Prestations : travaux, fournitures ou services ;

16- Prestataire : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;

17- Signataire au nom du maître d'ouvrage : l'ordonnateur ou son délégué désigné conformément à la réglementation en vigueur ;

18- Sous détail des prix : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le cahier de prescriptions spéciales;

19- Titulaire : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 208 /15

(Séance publique)

Le **01/10/2015** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion du module de liaison du Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux d'entretien des bâtiments des plates-formes de différentes régions :**
B: Région de Tanger
lot n°5 : peinture

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** auprès de la cellule retrait des cahiers des charges au Département Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma.**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **14 400,00 DHS.**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme de **960 000,00 DHS TTC**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **25**, **26**, **27**, **28**, **29**, **30** et **31** du règlement des marchés publics de l'ONDA.

Les concurrents peuvent :
- soit déposer contre récépissé leurs plis au Bureau d'ordre de la Direction Générale de l'ONDA sis au Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V-Nouasseur ;
- soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 9, 10 et 12 du règlement de la consultation.

IMPORTANT :
1. Il est expressément stipulé qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'avis d'appel d'offres paru dans la presse et celles du présent dossier d'appel d'offres, ces dernières seront tenues pour exactes.
2. Le dossier d'appel d'offres est consultable et téléchargeable sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- **soit retirer gratuitement le dossier d'appel d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;**
- **soit télécharger le dossier d'appel d'offres du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée.**

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° ../15

PARTIE II : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DES PLATES-FORMES DE DIFFÉRENTES RÉGIONS : B: RÉGION DE TANGER LOT N°5 : PEINTURE

PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent règlement concerne la consultation relative aux **Travaux d'entretien des bâtiments des plates-formes de différentes régions :**
B: Région de Tanger
lot n°5 : peinture

La consistance des prestations demandées figure dans la partie III « cahier des prescriptions spéciales ».

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :
- L'avis d'appel d'offres,
- Le règlement de la consultation,
- Le modèle d'acte d'engagement,
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le bordereau des prix détails estimatifs,
- le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements le cas échéant,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

Les textes règlementaires suivants font également partie du dossier de la consultation :
- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier d'appel d'offres.

Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.
Bien que non jointes au dossier de la consultation, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance

de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA, peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

Office National des Aéroports
Département des Achats
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre

recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents conformément à l'article 19 du règlement des marchés de l'ONDA.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier de l'Appel d'Offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué sur l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal ou sur le portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis **gratuitement** aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques qui sont remis **contre paiement** de la rémunération indiquée sur l'avis d'appel d'offres (fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances).

Les dossiers d'appel d'offres, **à l'exception des plans et des documents techniques,** sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé également sur le site de l'ONDA **www.onda.ma**.

IMPORTANT :

Les dossiers d'appels d'offres sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- **soit retirer gratuitement les dossiers d'appels d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;**

- **soit télécharger les dossiers d'appels du portail des marchés publics et le**

paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau du bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

Conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'ONDA :

I- chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :
1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au modèle ci-joint.
b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant (cf. articles 25 et 140 du règlement des marchés de l'ONDA) ;
c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA ;

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA:
a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale (original ou copie certifiée conforme) ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant (original ou copie certifiée conforme).

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière

envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (original ou copie certifiée conforme);

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics, voir paragraphe II ci-après.

B- Le dossier technique :
Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières (chapitre 2. du règlement de la consultation).

C- Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du règlement de la consultation).

II- Lorsque le concurrent est **un établissement public**, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 9 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :
a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa

copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 25 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières **(cf. chapitre 2. du règlement de la consultation)**.

ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, il doit être présenté conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA **(cf. chapitre 2. du règlement de la consultation)**.

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, **prévus à l'article 9 du présent règlement de consultation**, une offre financière conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA, et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a- **l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Si le groupement est conjoint il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
Si le groupement est solidaire il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

b- le **bordereau des prix et le détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global, établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c- le **sous détail des prix**, le cas échéant.

d- Le **bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée :

a) **la première enveloppe** contient :

- les pièces des dossiers administratif et technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- ainsi que le dossier additif, le cas échéant.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention **"dossiers administratif et technique» ;**

b) **la deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention **"offre financière"**.

c) **la troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention **"offre technique"**.

3- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 31 du règlement des marchés publics de l'ONDA, les plis sont, au choix des concurrents :

1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés **ne sont pas admis**.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la demande de la commission, est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire tel que indiqué sur l'avis d'appel d'offres et ce conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

a- Au nom collectif du groupement ;
b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c), le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Les concurrents sont tenus de se conformer aux dispositions de la Circulaire N°72-CAB du 26/11/1992 fixant les modalités d'application du dahir n°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956), relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
Ladite circulaire est téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :
http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA).

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- l'article 15 du CCAG (Travaux ou EMO) ;
- l'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine adressés au maître d'ouvrage , avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Néanmoins, ce délai peut être

dépassé pour les grands projets stratégiques dont l'examen et l'étude nécessitent des délais suffisants et ce, dans la limite de 120 jours.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés publics de l'ONDA, le délai d'approbation de 75 jours est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de 75 jours, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés publics de l'ONDA approuvé le 09 juillet 2014.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres exprimées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé

du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

2- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;

b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;

c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

2- l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

3- En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent appel d'offres seront transmises à l'adresse suivante :

Office National des Aéroports
Département des Achats
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	Description
Art.1	**Objet :** **Travaux d'entretien des bâtiments des plates-formes de différentes régions :** **B: Région de Tanger** **lot n°5 : peinture**
Art.9. Section B	**Pièces exigées pour le dossier technique** : 1) **Une note** indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. 2) **Fournir au moins deux (2) attestations de référence** originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires (**réalisées pendant les cinq dernières années**) ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations : les attestations doivent indiquer notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire et ce conformément à l'article 9 section B du Règlement de Consultation.
Art.9. Section C	**Pièces exigées pour le dossier additif**: **NEANT**
Art.10	**Pièces exigées de l'offre technique** : **NEANT**
Art.18	**Critères d'évaluation des offres** : **- MOINS DISANT CONFORME –**

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

******

Déclaration sur l'honneur

- Mode de passation : Appel d'offres Ouvert
- Objet du marché : **Travaux d'entretien des bâtiments des plates-formes de différentes régions :**
B: Région de Tanger
lot n°5 : peinture

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél…….numéro du fax……adresse électronique……..…
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR……..(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél…….numéro du fax……adresse électronique……..…
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR……..(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- reconnaitre avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
(2) à supprimer le cas échéant.

NB : en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°..... du ……..(date d'ouverture des plis)

A - Partie réservée à l'organisme

Objet du marché **: Travaux d'entretien des bâtiments des plates-formes de différentes régions :**
B: Région de Tanger
lot n°5 : peinture

Passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, numéro de tél……., numéro de fax……, adresse électronique…….adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... (5) inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n°.....(2) n° de patente ..... (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné .... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), numéro de tél……., numéro de fax……, adresse électronique…….

agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente ..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A ..... (en lettres et en chiffres) ;
- taux de la T.V.A 20 % ;
- montant de la T.V.A. ..... (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.T.C. ... (en lettres et en chiffres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N° …../15

PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DES PLATES-FORMES DE DIFFÉRENTES RÉGIONS : B: RÉGION DE TANGER LOT N°5 : PEINTURE

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général **Monsieur Zouhair Mohammed EL AOUFIR,** faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

Désigné ci-après par « **ONDA »**

D'une part

ET :

Société …..
Faisant élection de domicile au …….
Inscrite au registre de commerce de …….sous le numéro ……..
Inscrite à la CNSS sous le numéro ……
Représentée par ……., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Désigné ci-après par «Titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des **Travaux d'entretien des bâtiments des plates-formes de différentes régions :**
B: Région de Tanger
lot n°5 : peinture

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014.

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché; l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

1) L'acte d'engagement
2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) (clauses administratives et clauses techniques)
3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (B.D.P.-D.E)

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, l'Entrepreneur reste soumis aux prescriptions définies par :

– Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014;
– Le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
– Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.
– Tous les textes législatifs et règlementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

- En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

- En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

- Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

- Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et le visa du contrôleur d'Etat si le visa est requis, et notification au titulaire.

ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'**O**ffice **N**ational Des **A**éroports, sont à la charge de l'Entrepreneur. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 9 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à

cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'Article 24 du CCAGT.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Dans le cas où l'Entrepreneur aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.
L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports et l'Entrepreneur sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 13 : DOMMAGES

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 14 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 16 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le titulaire s'adressera valablement par lettre recommandée pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché à Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Aéroports – Aéroport Mohammed V – Casablanca – Nouasseur.

CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuelles marques mentionnées dans les clauses techniques sont données à titre indicatif, le prestataire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

ARTICLE 17 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est la **Direction du Pôle Exploitation Aéroportuaire.**

ARTICLE 18 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le prestataire devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

- À la demande du maître de l'ouvrage, réalisation des études techniques des différentes opérations.
- Fourniture, transport, stockage, protection et mise en œuvre de la peinture.
- Tous les travaux de préparation : égrenage, brossage, décalaminage, époussetage, rebouchage, enduit de peinture.
- Reprise de peinture par close et mastic.

La région de Tanger comprend les Aéroports suivants :

- Aéroport de Tanger ;
- Aéroport de Tétouan;
- Aéroport d'Al Hoceima;
- Aéroport de Nador.

ARTICLE 19: DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **365 (trois cent soixante-cinq) jours** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Les attachements, les décomptes et les PV des réceptions partielles et globales seront signés par **les responsables et/ou les directeurs des Aéroports concernés**.

Les métrés détaillées doivent être vérifiés par un métreur agrée.

Les prestations objet de ce marché seront réalisées selon le besoin exprimé par les aéroports suscités. De ce fait, plusieurs demandes d'intervention peuvent être exprimées et donc exécutées à la fois.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par les **responsables des travaux et/ou les directeurs des aéroports concernés** conformément aux dispositions définies par l'article 65 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à une année. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 67 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée un an après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par le **responsable des travaux et/ou le directeur de l'aéroport concerné** conformément aux dispositions définies par l'article 68 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 23 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

ARTICLE 24 : REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché seront révisables selon la formule suivante :

P =P0[0,15+0,85(Bat6/Bat60)] (100+T/100+T0)

Où :

P : étant le montant révisé des travaux

P0 : étant le montant des travaux au moment de l'offre

T : étant le taux de la TVA applicable au même type de marché à la date d'exigibilité de la révision

T0 : étant le taux de la TVA applicable au même type de marché considéré au moment de l'offre

P /P0 : étant le coefficient de révision des prix.

Bat60 : est la valeur de l'index global bâtiment TCE relatif à la prestation considéré au mois de la date limite de remise des offres

Bat6 : est la valeur de l'index global bâtiment TCE du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 25: SOUS - TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés ONDA**.**

ARTICLE 26: CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.T

b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies à l'article 59 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 27: PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 70 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard. Par application de l'article 60 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à dix pour Cent (10 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 28 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au

Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 29 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 18 du C.C.A.G.T

ARTICLE 30 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 31: ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 27 du C.C.A.G.T

ARTICLE 32 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX–FRAIS DU PRESTATAIRE:

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent et la restauration des routes, voies et revêtements existants, ainsi que la construction, l'entretien et le nettoyage permanent des routes et clôtures provisoires et pistes de chantier, aires de stockage et pré-stockage des granulats qui viendraient à être salies ou dégradées par la circulation des engins et véhicules de chantier.
- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés
- Le nettoyage des véhicules de chantier
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier, exception faite des ouvrages pour avions, maintenus en service.
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier.
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier.
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément.
- Balisage du chantier à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 33 : PROTECTION DU CHANTIER :

Le prestataire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou remplacer à leur frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quel que soit la cause du dégât et, sauf recours éventuel contre les tiers responsables, le maître d'ouvrage reste en tout état de cause complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses qui en résultent.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le prestataire doit protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34:PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX :

Seules les dispositions de l'article 38 du C.C.A.G sont applicables.

ARTICLE 35 : EMPLACEMENT MIS À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE PRESENTATION DU PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER :

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 7 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition du prestataire sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition du prestataire par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, QUATRE (04) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le CPS.

ARTICLE 36 : PRODUITS DE DEMOLITION – ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI :

Le prestataire devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier.

ARTICLE 37 : CAHIER DE CHANTIER :

Le prestataire est tenu de fournir un cahier TRIFLOD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage ou de son suppléant concernant la bonne marche du chantier.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et doit être présenté à chaque visite du maître d'ouvrage ou de son suppléant.

ARTICLE 38 : ESSAIS DE MATERIAUX :

Le prestataire devra tenir en permanence sur le chantier les récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses. Le prestataire fournira, à ses frais, la main d'œuvre et le matériel nécessaire, le cas échéant, pour permettre aux organismes habilités de procéder à leurs essais.

ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 49 du C.C.A.G.T.

PRIX N° 1 : PEINTURE GLYCERO MATE INTERIEURE

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de cette peinture teinte au choix est sera exécutée comme suit :

- **Travaux Préparatoires**
  Egrenage, brossage énergique et époussetage pour éliminer toutes les parties non adhérentes ou pulvérulentes.
- **Impression**
  Application d'une couche d'impression fixatrice et isolante « PRIMOREX » ou

similaire non diluée.

- **Travaux d enduisage**
  Enduisage en 2 passes à l'enduit « ENDUIT TOUPRET TOP G ». Egrenage de l'enduit au papier abrasif fin et époussetage.
- **Finition**

Application de 2 couches de la peinture glycérophtalique mate "REXOMAT" ou similaire à
12 heures d'intervalle. Teinte au choix du Maître d'œuvre.
Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ……..……1

PRIX N° 2 : PEINTURE ACRYLIQUE SEMI BRILLANTE SANS ODEUR

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de cette peinture teinte au choix est sera exécutée comme suit :

- **Travaux Préparatoires**
  Egrenage, brossage énergique et époussetage pour éliminer toutes les parties non adhérentes ou pulvérulentes.
- **Impression**
  Application d'une couche d'impression fixatrice et isolante « PRIMOREX » ou similaire non diluée.
- **Travaux d'enduisage**
  Enduisage repassé au « STOPASTRAL » ou similaire Egrenage de l'enduit au papier abrasif fin et époussetage.
- **Finition**
  Application en deux couches de la laque à eau semi brillante sans odeur "AQUASTRAL", ou similaire la 1ère couche diluée à 5% d'eau, la seconde pure à 12 heures d'intervalles.

Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° …… 2

PRIX N° 3 : PEINTURE LAQUEE

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de cette peinture teinte au choix est sera exécutée comme suit :

- **Travaux Préparatoires**
  Egrenage, brossage énergique et époussetage pour éliminer toutes les parties non adhérentes ou pulvérulentes.
- **Impression**
  Application d'une couche d'impression fixatrice et isolante « PRIMOREX » non diluée.
- **Travaux d enduisage**
  Enduisage repassé au « STOPASTRAL » ou similaire Egrenage de l'enduit au papier abrasif fin et époussetage.
- **Finition**
  Application de 2 couches de laque Alkyde uréthane brillante "CELLUC 109" ou

similaire à 24 heures d'intervalle. Teinte au choix du maître d'œuvre.

Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage au mètre carré payé au prix n°……..…… 3

PRIX N° 4 : PEINTURE DECORATIVE

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture décorative sans plus-value suivant instructions du maître de l'ouvrage

- **Travaux Préparatoires**

Egrenage, brossage énergique et époussetage pour éliminer les parties non adhérentes ou pulvérulentes.

- **Impression :**

Application d'une couche d'impression fixatrice et isolante « PRIMOREX » ou similaire non diluée.

Travaux d'enduisage :

Enduisage reposé ou « STOP ASTRAL » ou similaire. Egrenage de l'enduit au papier abrasif fin et époussetage.

- **Finition :**

Application du revêtement décoratif suivant instruction du fabriquant.

Ouvrage au mètre carré payé au prix n°…… 4

PRIX N° 5 : PEINTURE SUR MURS ET PLAFONDS EXTERIEURS

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture extra-lite sur murs et plafonds extérieurs

- **Travaux Préparatoires**
  Brossage énergique et époussetage des supports
- **Impression**
  Application d'une couche d'impression fixatrice et isolante « PRIMOREX » ou similaire non diluée.
- **Finition**
  Application de 2 couches de la peinture à base de résine silicone "ASTRALOXANE" ou similaire à 12 heures d'intervalle. Teinte au choix du Maître d'œuvre.
- Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ……..…… 5

PRIX N° 6 : PEINTURE VINYLIQUE SUR FAUX PLAFONDS

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture vinylique sur faux plafond en staff lisse.

- **Travaux Préparatoires**
  Egrenage et époussetage.
- **Impression**
  Application d'une couche d'impression universelle « FORMOPRIM » ou similaire

diluée à 10% au White Spirite

- **Travaux d enduisage**

  Rebouchage à l'enduit « ENDUIT TOUPRET C.B » ou similaire.

- **Finition**

  Application de 2 couches de la peinture émulsion mate "VINYLASTRAL" ou similaire à
  12 heures d'intervalle. Teinte au choix du Maître d'œuvre.

Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°…… 6

PRIX N° 7 : PEINTURE VINYLIQUE SUR ENDUIT AU PLATRE

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture vinylique sur enduit au plâtre.

- **Travaux Préparatoires**

- Egrenage, ponçage et époussetage des supports
- Application d'une couche d'impression grasse pure pour plâtre V 508 ou similaire
- Reboucher et ratisser à l'enduit, égrener au papier abrasif puis dépoussiérer.
- Application de trois couches vinyle ASTRAL ou similaire diluées à 5% d'eau, teinte au choix du maître de l'ouvrage.
- Application des couches à 12 heures d'intervalle (teinte au choix du maître de l'ouvrage)

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°…… 7

PRIX N° 8 : PEINTURE VINYLIQUE SUR ENDUIT DE CIMENT

Cette peinture teinte au choix du maître de l'ouvrage, sera exécutée comme suit :

- Egrenage, ponçage et époussetage des supports
- Application d'une couche d'imprégnation FORMOPHENOLIQUE ou similaire diluée à 10% de WHITE SPRIT ou similaire,
- Reboucher et ratisser à l'enduit, égrener au papier abrasif puis dépoussiérer.
- Application de trois couches vinyliques diluées à 5% d'eau, teinte au choix du maître de l'ouvrage.
- Application des couches à 12 heures d'intervalle (teinte au choix du maître de l'ouvrage)
- L'application d'une 3ème couche sera exigée si la couverture du support en peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° …… 8

PRIX N° 9 : PEINTURE LAQUEE SUR MENUISERIE BOIS

Cette peinture glycérophtalique laquée brillante celluc 109 ou similaire, teinte au choix du maître de l'ouvrage, sera exécutée comme suit :

- Brûlage des nœuds résineux
- Ponçage soigné du bois
- Protection des parties métalliques

- Application d'une couche d'impression
- Rebouchage et ratissage à l'enduit vinylique à séchage rapide
- Ratissage à l'enduit Glycéro-vinylique
- Egrenage et époussetage
- Application de deux couches de peinture glycérophtalique laquée Alkyde uréthane ou similaire brillante "CELLUC 109 ou similaire à 24 heures d'intervalle
- L'application d'une 3ème couche sera exigée si la couverture du support en peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°…… 9

PRIX N° 10 : PEINTURE LAQUEE SUR FERONNERIE

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture glycérophtalique laquée celluc 109 ou similaire, teinté au choix du maître de l'ouvrage et sera exécuté comme suit :

- **Travaux Préparatoires**

Dérouillage et décalaminage du subjectile par grattage et ponçage. Lavage au solvant (White Spirite).

- **Impression**

Application de 2 couches de Primaire Antirouille exempt de plomb et de chromate « PRIMAIRE V750 » avec un séchage de 24 heures entre les couches.

- **Finition**

Application de 2 couches de laque brillante "CELLUC 109" ou similaire à 24 heures d'intervalle. Teinte au choix du maître de l'ouvrage.

L'application d'une 3ème couche sera exigée si la couverture du support n'est pas parfaite.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux prescriptions du DTU 59.1, au chapitre A du descriptif et de mise en œuvre y compris toutes sujétions de finition.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°…… 10

PRIX N° 11 : PEINTURE LAQUEE AU PISTOLET

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture laqué celluc 109 ou similaire au pistolet suivant le type d'ouvrage indiqué par le maître d'ouvrage.

- **Travaux Préparatoires**

Dérouillage par grattage et ponçage. Lavage au solvant (White Spirite).

- **Impression**

Application de 2 couches de Primaire Antirouille exempt de plomb et de chromate « PRIMAIRE V750 » ou similaire avec un séchage de 24 heures entre les couches.

- **Finition**

Application de 2 couches au pistolet de laquée ou similaire brillante "CELLUC 109" ou similaire à 24 heures d'intervalle. Teinte au choix du maître d'œuvre.

L'application d'une 3ème couche sera exigée si la couverture du support n'est pas parfaite.

Les travaux préparatoires de peinture laquée celluc 109 au pistolet varient suivant les supports tel que bois, murs, béton, et autres

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ……..…… 11

PRIX N° 12 : PEINTURE DE BORDURE DE TROTTOIR

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'application de deux couches de peinture laquée Astral ou similaire sur bordure de trottoir y compris toutes sujétions de bonne finition teinté suivant indications du maître de l'ouvrage, une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° ……..…… 12

PRIX N° 13 : PEINTURE SOL

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de deux couches de peinture Sol Astral ou similaire sur Chappe de lissage parfaitement lisse (la Chappe de lissage ne fait pas partie de ce prix). Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° …… 13

PRIX N° 14 : REXIM

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de deux couches de rexim ASTRAL ou similaire après préparation et nettoyage du support.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ……14

PRIX N° 15 : PEINTURE PROPRETE SATINEE POUR INTERIEURE ET EXTERIEURE

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de deux couches de peinture Astral ou similaire (propreté), une couche supplémentaire pourra exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° …… 15

PRIX N° 16 : PEINTURE DES MATS D'ECLAIRAGE

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'application de deux couches de peinture Astral ou similaire (propreté), une couche supplémentaire pourra exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° …… 16

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORTET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° …. /15

PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DES PLATES-FORMES DE DIFFÉRENTES RÉGIONS : B: RÉGION DE TANGER LOT N°5 : PEINTURE

PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Ligne	Description	UdM	Quantité	PU HORS TVA en chiffre	PT HORS TVA en chiffre
1	PEINTURE GLYERO MATE INTERIEURE	M^2	4 000		
2	PEINTURE ACRYLIQUE SEMI BRILLANTE SANS ODEUR	M^2	800		
3	PEINTURE LAQUEE	M^2	1 000		
4	PEINTURE DECORATIVE	M^2	1 500		
5	PEINTURE SUR MURS ET PLAFONDS EXTERIEURS	M^2	10 000		
6	PEINTURE VINYLIQUE SUR FAUX PLAFONDS	M^2	2 000		
7	PEINTURE VINYLIQUE SUR ENDUIT AU PLATRE	M^2	1 000		
8	PEINTURE VINYLIQUE SUR ENDUIT DE CIMENT	M^2	500		
9	PEINTURE LAQUEE SUR MENUISERIE BOIS	M^2	500		
10	PEINTURE LAQUEE SUR FERRONNERIE	M^2	500		
11	PEINTURE LAQUEE AU PISTOLET	M^2	200		
12	PEINTURE DE BORDURE DE TROTTOIR	ML	5 000		
13	PEINTURE SOL	M^2	1 000		
14	REXIM	M^2	1 000		
15	PEINTURE PROPRETE SATINEE POUR INTERIEURE ET EXTERIEURE	M^2	600		
16	PEINTURE DES MATS D'ECLAIRAGE	ML	400		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20 %					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme TTC de :
……..
……..

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORTET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DES PLATES-FORMES DE DIFFÉRENTES RÉGIONS : B: RÉGION DE TANGER LOT N°5 : PEINTURE

Établi par	
DIRECTION DU POLE EXPLOITATION AEROPORTUAIRE (DISPOSITIONS PARTICULIERES, CLAUSES TECHNIQUES ET BDP) Chef de la Division Infrastructures Ihssane ANEDDAME	DIRECTION DES ACHATS DE DE LA LOGISTIQUE (CLAUSES ADMINISTRATIVES) BN MOUSSA TED AMINE OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS P.I
Vérifié par	
DIRECTION DU POLE EXPLOITATION AEROPORTUAIRE (DISPOSITIONS PARTICULIERES, CLAUSES TECHNIQUES ET BDP) P. le Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire Chef du Département Planification et Evaluation Karima BENADRYA	DIRECTION DES ACHATS DE DE LA LOGISTIQUE (CLAUSES ADMINISTRATIVES) Le Chef de la Division Marchés et Conventions KENZA MOUMNI M. EL KARIMI Abdelhalim Directeur des Systèmes d'Information
Présenté par	**SOUMISSIONNAIRE**
Le Directeur Général Zouhair Mohammed El ADIB Direction Générale OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS 28 AOUT 2015	« Lu et accepté sans réserve »